ESSAI

SUR

LA GARDE NATIONALE.



A PARIS,

Chez Méquignon, Libraire, au Palais.

1790.



ESSAI
SUR
LA GARDE NATIONALE.

Les représentans de la Nation vont s'occuper incessamment de l'organisation de la Garde nationale. Cette partie de notre constitution tient de plus près qu'aucune autre au maintien de la liberté : elle peut seule, si elle est mal organisée, effacer tous les grands avantages dont nous jouissons déjà, et nous remettre sous le despotisme et l'arbitraire. Je publierai donc les idées que j'ai conçues sur ce sujet, quelques imparfaites qu'elles soient. J'aurois dû sans doute les laisser mûrir plus long-temps, mais l'importance de l'objet, la nécessité d'une prompte instruction publique, feront peut-être excuser ma hardiesse.

Chaque Etat peut être considéré sous deux faces, relativement à ce qui l'environne, relativement à lui-même.

Sous le premier point de vue, la grande famille du genre humain étant malheureusement divisée en plusieurs peuplades, dont les intérêts sont aussi divers que les mœurs et les climats sont différens, on sent qu'il a dû s'élever entre elles beaucoup de rivalités et de dissensions: ces dissensions ont amené les guerres nationales, les batailles, et par suite l'obligation de se tenir continuellement sur la défense. Ainsi jusqu'à ce que la raison mieux connue et plus perfectionnée ait détruit tous les préjugés locaux, anéanti toutes les rivalités nationales, et rendu tous les hommes à l'unité de patrie, chaque nation sera toujours obligée d'entretenir une force quelconque pour se garantir des entreprises de ses voisins; l'état de defense lui sera un état nécessaire; et l'établissement d'une armée est en France un des soutiens de l'Empire, et une des bases de la prospérité publique.

Tout Etat considéré relativement à l'extérieur, a besoin d'une force publique; considéré relativement à lui-même, il a besoin d'une nouvelle défense. Ce n'est point assez que les pouvoirs de la constitution soient bien pondérés, que la distribution en soit faite avec sagesse, que chaque corps ait ses fonctions déterminées, il faut encore une puissance pour entretenir cet équi-

libre et cette distribution de pouvoirs ; la même raison qui les fit établir demande une force coactive pour les maintenir ; il faut une puissance qui enchaîne toutes les parties, qui contienne toutes les autorités, et qui fasse respecter toutes les lois. De-là la nécessité d'une nouvelle force publique ; de-là la nécessité de la garde nationale.

Ces premiers rapports nous font donc distinguer deux puissances dans l'Etat, toutes deux nécessaires à sa conservation, l'une pour le protéger à l'extérieur, l'autre pour le garder dans l'intérieur.

Je n'ai intention de parler que de la dernière, cependant une difficulté préliminaire me fera entrer dans quelques détails sur la puissance nécessaire pour la garde extérieure du royaume ; cette difficulté est relative à la confusion ou distinction des deux forces publiques que nous venons d'envisager. La défense de l'Etat et la garde des lois seront-elles confiées aux mêmes mains ? ou pour me servir de termes mieux appropriés à nos idées, l'armée et la garde nationale seront-elles confondues ? Grande et belle question, qui n'en feroit pas une dans un Etat de mœurs simples et uniformes, mais qui me paroît devoir être décidée relativement à nous

pour la distinction et séparation des deux pouvoirs.

Je pense en effet que les citoyens, dans l'état actuel des choses, ne peuvent exercer par eux-mêmes la garde extérieure du royaume, et qu'ils doivent la confier à une armée soldée; je pense au contraire que toute troupe soldée doit être éloignée de la garde intérieure, et qu'il n'y a que des citoyens qui puissent remplir cette fonction civile; ainsi les deux puissances dont j'ai parlé doivent être absolument séparées, et ne peuvent être confondues.

Je ne doute pas qu'ici le patriotisme de mes concitoyens, ne les porte à réclamer pour eux-mêmes le droit de défendre la patrie dans toutes les circonstances. J'observerai d'abord, que je ne parle pas de ces cas extraordinaires, où tous les citoyens d'un commun accord doivent voler au secours de la république; mais s'agissant de l'établissemenr d'un corps dont le service doit être permanent et continuel, je prie de bien peser toutes les idées qui doivent décider sur un objet de cette importance, et d'examiner si ce ne seroit pas plutôt l'enthousiasme que la raison qui guideroit dans la réclamation que je suppose.

Il dut être un temps, sans doute, où les

hommes se gardèrent bien de confier à d'autres qu'à eux-mêmes le soin de défendre la chose commune; ce tems fut celui des premières sociétés, mais il fut de peu de durée ; à moins que comme dans la république de Platon, les citoyens et l'Etat ne soient entr'eux dans une dépendance absolue, l'intérêt particulier doit tôt ou tard l'emporter sur l'intérêt public : il faut vivre avant que de combattre, il faut posséder avant que de songer à conserver, on est homme avant que d'être citoyen.

Il n'y eut donc qu'un tems de mœurs bien simples où l'intérêt particulier n'étoit pas encore né, qui pût permettre aux citoyens de quitter leurs foyers pour aller assurer leur existence en assurant l'existence commune. J'aimerois en parlant de ce tems, pouvoir placer à côté le siècle où je vis ; mais il faut être vrai, ce qu'il importe à la patrie n'est pas qu'un écrivain s'abandonne à de riches peintures, mais bien qu'il dise la vérité telle qu'il la profère au fond de son cœur, et je remplirai ce devoir dans tous les instans de ma vie.

Nous sommes loin de cet âge où l'uniformité de mœurs ne mettoit aucune division entre l'intérêt public et l'intérêt particulier ; nous sommes loin de cet âge où les citoyens , dégagés de toute

passion factice, s'attachoient d'autant plus au maintien de la république, qu'ils ne voyoient qu'en elle seule leur avantage et leur bien-être. Aujourd'hui l'intérêt de la conservation de l'Etat semble être le dernier. Il faut d'abord travailler pour vivre, la patrie ne nourrit pas les individus ; il faut ensuite travailler pour satisfaire ses passions, il faut alimenter son luxe, celui de ses enfans, de sa famille, et mille autres besoins que les premiers sociétaires ne connurent jamais. Parmi tant d'occupations, comment trouver le moment d'aller défendre la patrie ? quel tems employerons-nous pour connoître les manœuvres, l'art militaire, pour nous endurcir à des travaux pénibles, quand l'espace de la vie la plus longue suffit à peine pour tous nos autres desirs ? Je ne parlerai point des nouvelles affections que la société a développées en nous, je ne parlerai point de ces attachemens multipliés que fait naître le sentiment et que fortifie l'imagination, je ne demanderai pas comment nous pourrions quitter nos parens, nos amis, nos maîtresses, nos sociétés, nos plaisirs, mais je prie qu'on me dise quelle saison de sa vie le commerçant, le financier, l'homme de loi, l'artisan pourront jamais donner au service militaire,

sans détruire leur état et anéantir leur moyen de subsistance.

On m'objectera peut-être les anciennes républiques, Sparte, Rome, etc. ; mais ces républiques loin de former exception, confirment encore ce que j'avance. A Sparte la subsistance étoit commune : l'individu vivoit aux dépens de l'Etat, et au lieu que par-tout le citoyen fournit aux besoins de la chose publique, là la chose publique fournissoit aux besoins du citoyen.

A Rome on ne combattoit pas pour se défendre, mais pour vivre. Les Romains, qui consommoient beaucoup sur un territoire peu étendu, s'alimentoient des dépouilles des autres Nations ; et leur république, indépendamment des grandes beautés qui existoient dans son gouvernement, me semble une troupe de brigands qui vivoit aux dépens de la société, cette société étoit le genre humain.

Je n'ai parlé que des rapports les plus généraux de la société, j'aurois autant d'avantage si je voulois parcourir tous les rapports plus particuliers que présente l'état actuel des choses ; je ferois d'abord remarquer la différence de grandeur entre la France et les Etats d'autrefois qui exerçoient tous les droits politiques par eux-mêmes ; je ferois remarquer une différence plus

essentielle ; qui résulte de ce que ces Etats peu étendus n'avoient point de systême politique habituel, et n'étoient pas obligés de se tenir sur une défense continuelle ; ils attaquoient plus qu'ils ne se défendoient ; nous nous défendons plus que nous n'attaquons. Enfin, l'examen de l'art militaire, de la discipline, des manœuvres qu'il exige, me fourniroient bien des observations, que je laisse à développer à d'autres beaucoup plus instruits que moi dans cette matière.

Mais j'en ai dit assez pour conclure que la garde extérieure du royaume doit être confiée à une armée soldée, et qu'il est impossible que les citoyens puissent conserver cette garde ; à tout prendre, j'avoue que dans un Etat comme le nôtre, où toutes les fonctions publiques sont salariées et deviennent un moyen de subsister pour celui qui les exerce, il me paroît avantageux de pouvoir entretenir et faire vivre honorablement deux cens mille citoyens dont les fonctions utiles rendent bien à la Patrie l'argent qu'ils peuvent lui coûter.

Je passe maintenant à la puissance qui doit garder l'intérieur du royaume.

Nous pouvons confier la garde extérieure du royaume à des troupes soldées, la liberté des citoyens n'en est pas blessée ; il faut, sans doute,

que la constitution renferme toutes les précaution possibles pour empêcher cette puissance de se tourner contre ceux mêmes qui l'ont instituée : mais quand les troupes seront payées par la Nation ; quand les principaux chefs auront besoin de la confirmation publique pour exercer leurs fonctions ; quand il sera défendu à aucune troupe armée d'entrer dans l'intérieur du royaume ; quand enfin, la base des opérations politiques devra être examinée dans le sein de l'Assemblée Nationale et du peuple, alors tout inconvénient disparoîtra, l'établissement d'une armée soldée sera un établissement avantageux, et j'ose dire que dans l'état des choses, la républque en retirera plus d'avantage qu'elle ne pourroit en retirer du service personnel des citoyens.

En est-il de même pour la garde intérieure du royaume, et peut-on employer des troupes soldées ? Je ne le pense pas. Ici tous les rapports changent : ce ne sont plus des ennemis que nous avons à combatre, ce sont des citoyens égarés que nous avons à ramener ; ce n'est plus contre des étrangers que nous devons agir, c'est contre nous-mêmes qu'il faut nous prémunir ; cherchons donc en nous-mêmes le nouveau secours nous avons besoin.

La défense intérieure du royaume consiste à

maintenir la constitution, à entretenir la tranquillité publique, à faire respecter les propriétés, à faire exécuter les loix; or, quels autres que les citoyens eux-mêmes peuvent exercer des droits si précieux? Dans quelles mains une garde aussi relative à la liberté ne seroit-elle pas abusive? et quel régime assez parfait pourroit jamais faire naître la confiance dans l'esprit des citoyens? Mais que dis-je! où seroient les citoyens si la garde dont je parle étoit en des mains étrangères? Les citoyens tiennent à la cité par quelque rapport, et tous les rapports publics seroient brisés; les citoyens ont entr'eux une chose commune, et il n'y auroit plus de chose commune; les citoyens participent aux loix auxquelles ils obéissent, et leur participation seroit nulle; il n'y auroit donc plus de citoyens. Les hommes libres se gardent eux-mêmes, il n'y a que les esclaves qui sont gardés par d'autres esclaves.

Et d'abord sur la première fonction de la défense intérieure du royaume, qui est de maintenir la constitution, démontrons que le peuple ne peut pas confier cette garde de la constitution à d'autres qu'à lui-même, sans la confier à des mains ennemies, c'est-à-dire, sans la confier à des personnes ou à des corps intéressés à en abuser,

et qui se trouveroient ce qu'on appelle trivialement juges et parties.

Pour cela rappellons ce que c'est qu'une constitution. Le peuple qui se réunit en société a tous les droits possibles entre ses mains, il est la source de tout pouvoir, de toute autorité; mais le peuple qui est dans l'impossibilité d'exercer tous ses droits, en confère l'exercice à différens corps, qui exécutent pour son propre avantage ce qu'il ne pourroit faire par lui-même qu'avec des inconvéniens; il se dépouille donc de ses droits, et ce sous les conditions qu'il lui plaît d'imposer; l'acte par lequel le peuple se dépouille de ses droits, en revêtit différens corps, et détermine la manière dont ils exerceront leur pouvoirs, est ce que l'on appelle constitution. Ainsi nous autres Français, par exemple, qui allons en quelque sorte nous remettre en société; après avoir recouvré tous nos droits par la révolution, nous allons nous désaisir de ces mêmes droits par la constitution; par cet acte nous les conferons à des corps qui les exerceront en notre nom et pour notre utilité générale. Nous avons entr'autres droits celui de faire nos loix, celui de les faire exécuter, celui de punir ceux qui s'en écarteront, et nous conférerons ces droits au corps législatif, au pouvoir exécutif,

à l'ordre judiciaire : les différentes organisations de chacun de ces pouvoirs seront les conditions sous lesquelles nous nous en désaisirons, et l'acte qui renfermera ces conditions se nommera la Constitution Française.

Je n'ai rappellé ces détails que pour rappeller en même-tems le principe fondamental que tous les pouvoirs dérivent du peuple. Mais si tous les pouvoirs dérivent du peuple, à quel autre qu'à lui-même pourra-t-il confier le maintien de la distribution qu'il en a faite ? Tous les corps de la constitution sont ses mandataires, tous doivent être surveillés : or, ce ne pourroit pas être un de ces corps qui fût chargé de maintenir les autres ; car, se trouvant lui-même dans le cas de la surveillance, il faudroit créer un nouveau corps pour la maintenir, de même pour celui-ci, et ainsi jusqu'à ce qu'on revienne à la source du pouvoir. Le peuple, pour être libre, doit donc conserver la surveillance de la constitution, surveillance passive sans doute, surveillance qui consiste plus dans l'inaction que dans l'action ; mais surveillance nécessaire, et sans laquelle il n'y auroit ni liberté, ni constitution : il n'y auroit point de liberté, parce que le peuple seroit sans influence : il n'y auroit point de constitution, parce qu'il n'y auroit point de garans

des engagemens des différens corps envers le peuple.

Je ne m'appesantirai pas sur les différentes fonctions qui appartiennent à la garde intérieure du royaume, pour faire voir par le détail de chacune d'elles que le peuple ne peut pas les confier à des corps qui ne soient pas lui, sans blesser sa liberté, ou pour dire mieux, sans l'anéantir. Comment confier la garde des propriétés à ceux qui ne sont pas propriétaires ? Comment remettre l'exécution des loix à ceux qui n'ont aucune influence sur ces loix ? La chose publique est notre maison : Si d'autres que nous en gardent l'entrée, où est la propriété de notre maison ? où est la liberté ? Ce qui est plus général, plus important encore parce qu'il tient à la base de la société, est la surveillance de la constitution. Je le répète : si nous voulons être libres, n'abandonnons pas cette surveillance; la constitution est notre propriété, les droits qu'elle renferme sont notre bien ; nous ne les avons point aliénés, nous les avons déposés; l'aliénation seroit parfaite si nous cessions d'être surveillans, et si d'autres que nous pouvoient être chargés de maintenir les pouvoirs constitutionnels. Posons donc pour principe que la garde intérieure du royaume ne peut être confiée à des

troupes soldées et que les citoyens doivent l'exercer par eux-mêmes. J'en vais donner une nouvelle raison, qui fera surement beaucoup d'impression sur des hommes qui sortent de l'esclavage politique.

Tout le monde connoît le régime militaire, tout le monde sait que ce n'est que par une obéissance exacte, une subordination aveugle à son commandant, que le soldat peut remplir utilement son institution. Comme le citoyen il ne tient pas à la chose publique; comme le citoyen, il n'a pas cet amour de la patrie capable de donner toutes les vertus; la discipline militaire supplée en quelque sorte à cet amour. Le soldat est instruit à obéir avec promptitude à la volonté de son général, il est instruit à ne reconnoître que cette volonté pour loi, de-là résulte nécessairement une autorité considérable de celui qui commande sur celui qui obéit toujours; cette influence du commandant sur le soldat est toujours augmentée par l'adresse du premier; et s'il pouvoit exister des troupes soldées pour maintenir l'intérieur du royaume, nous aurions bientôt dans de certaines villes, des puissances à redouter, et contre lesquelles il faudroit lutter perpétuellement pour conserver notre liberté. Qui pourrroit penser sans trembler, que le commandant de la ville de Paris, par exemple, auroit toujours à ses ordres une armée

soldée de dix mille hommes ? Où est la force dans l'Etat qui pourroit balancer une telle puissance ? Si nous voulons avoir une constitution durable, établissons plus d'équilibre entre tous les pouvoirs.

Dans les anciennes républiques, le citoyen qui avoit acquis trop d'autorité étoit banni, il importait peu que ce fût par des services réels ou des brigues mendiées, que cette autorité fût acquise ; Aristide et Solon le furent. Ce qu'il importoit, étoit de ne pas voir dans l'Etat de pouvoir qui pût engloutir tous les autres, et par suite la liberté. Cette institution étoit raisonnable. L'homme qui a beaucoup de puissance reste rarement sans en abuser. D'ailleurs demeurant toujours sujet aux erreurs de l'humanité, une seule foiblesse d'un homme trop élevé, peut anéantir la république. Je ne pense pas qu'une semblable loi puisse nous convenir ; mais elle doit nous servir de modèle pour nous prémunir contre les puissances considérables. Ne banissons point les citoyens trop puissans : faisons mieux ; faisons en sorte qu'il n'y ait point de citoyens trop puissans, établissons une belle pondération entre tous les pouvoirs, qu'ils se maintiennent sans se détruire ; et n'élevons point d'autorité qui pourroit quelque jour se soustraire à toutes les autres.

Ainsi, en cherchant à nous instruire sur les puissances défensives de l'Etat, nous avons vu qu'il falloit que l'armée fût soldée, et qu'au contraire la garde nationale ne le fût pas. Mon objet principal étant de traiter de la garde nationale, je n'ai parlé de l'armée qu'indirectement; maintenant que les bases sont posées, je vais m'atcher uniquement à l'objet principal, la garde ationa le.

Je suis bien loin de chercher dans l'organisation provisoire donnée à la ville de Paris le modèle de celle qu'il convient d'adopter constitutionellement. Je n'ai vu dans cet établissement provisoire que vices, qu'abus, que moyens qui mènent au despotisme. Le premier de tous les vices est le mélange des gardes soldées et des gardes qui ne le sont pas; mélange pernicieux, qui corrompt respectivement les deux corps, et engendre tôt ou tard la division; mélange qui donne à l'un l'indiscipline, et l'insubordination à l'autre, la rudesse et la dureté, qui doivent être éloignées du cœur et des façons de tout bon citoyen. Je sais que lors de l'établissement de la garde parisienne, les circonstances étoient impérieuses; aussi, je ne blâme point l'établissement; j'en fais remarquer les défauts. Mais j'ose espérer qu'en ce moment, où les mêmes raisons n'existent

tent plus, d'autres foibles considérations ne feront point adopter une monstruosité politique, qui pourroit quelque jour opérer le renversement de la constitution.

Un second vice non moins important dans l'établissement provisoire de la garde nationale Parisienne, est le principe même de cet établissement. C'est un service militaire, c'est un service hostile que l'on prescrit tous les jours aux Parisiens; la discipline de l'armée, l'obéissance aveugle aux ordres du commandant, les secrets dans les manœuvres, tout est copié sur ce qui ce passe avec l'ennemi, rien n'y annonce que se sont des citoyens qui se gardent entr'eux: les ordres se font exécuter par des consignes; les consignes s'y donnent mystérieusement; tout y porte le caractère de la guerre, et les fonctions de la garde sont des fonctions de paix.

Aussi n'a-t-on pas remarqué, sans surprise, que les manières et les façons agréables des Parisiens aient pris de cette teinte et de cette rudesse militaire. Le citoyen en endossant l'habit uniforme, semble déposer toute urbanité; il ne parle plus qu'avec brieveté; l'air terrible et farouche est devenu l'air à la mode; nous voyons tous les jours nos concitoyens, nos frères, se défigurer, se couvrir de noir et de moustaches

comme s'ils craignoient de ne jamais faire assez de peur ; la terreur et l'effroi sont maintenant les grâces.

Essayons donc de tracer un régime qui convienne davantage à la liberté, à la fraternité et au maintien de l'ordre.

Pour première base, nous avons dit qu'il falloit éloigner toutes troupes soldées de la garde intérieure du royaume ; mais ce n'est point assez, il faut encore éloigner de la garde nationale tous ceux qui n'ont pas un intérêt immédiat à la chose publique, et dont les services pourroient être facilement suspendus ou détournés par des manœuvres mercenaires ; il faut éloigner tous ceux qui, trop emportés par leur patriotisme, trouveroient une lésion énorme dans des fonctions qui les dérangeroient d'un travail journalier ; il faut éloigner tous ceux qui, par leur état, leur relation, sont souvent plus disposés à favoriser les émeutes publiques qu'à les appaiser ; en un mot, l'Assemblée Nationale ayant fixé par un décret qu'il faudroit avoir part aux charges publiques pour avoir droit de cité, il faut suivre la même base pour la garde nationale, et déclarer qu'il faudra être citoyen actif, pour pouvoir y être inscrit.

Le droit d'être inscrit dans la garde nationale doit aussi être présenté non comme une charge, comme

une contribution, mais comme un avantage, comme une dépendance du droit de citoyen. Ce n'est pas une charge, que de garder sa propriété, que de faire exécuter sa volonté; ce sont là ses droits les plus précieux; les Français qui ont montré tant d'ardeur pour le recouvrement de leur liberté, s'empresseront sans doute de réclamer ces droits pour en jouir dans toute leur plénitude; si l'esprit public n'étoit pas assez répandu pour que ce souhait se réalisât, il faut le dire avec amertume, tous nos projets s'évanouiroient. Mais attendons plus du développement de la raison, qui se perfectionne tous les jours; nous avons assez vu pour espérer davantage.

La garde nationale organisée d'après ces principes, doit faire un service fraternel, civique et honnête. Nous avons tous adopté le terme de frères, n'oublions pas cette fraternité lorsque nous sommes sous les armes; le port de ces armes dans le sein de la société est déjà un assez grand malheur, adoucissons-en l'appareil par des manières honnêtes, et que le peuple le plus aimable de la terre ne devienne pas l'effroi de lui-même.

Je sais bien que beaucoup de militaires ne manqueront pas de me tourner en ridicule, lorsque je parle d'urbanité sous les armes; mais

je ne cherche point à faire des militaires, ce sont des citoyens que je demande : d'ailleurs, on se rappellera que j'ai distingué l'armée de la garde nationale, et que dès que ces deux puissances ne doivent pas être confondues, les manières de les exercer ne doivent pas non plus être les mêmes.

Bannissons aussi de la garde nationale tous ces secrets, tous ces mystères que l'on y a introduits avec le régime militaire. Le citoyen ne doit pas être comme le soldat : ce n'est point l'exécuteur aveugle de la volonté de son Général, c'est le ministre éclairé de la loi ; il ne doit jamais ignorer le motif qui le fait agir, l'ordre qu'il va exécuter et la puissance d'où part cet ordre. Et qui ne voit les abus où pourroit nous entraîner une obéissance aveugle ? Qui ne voit que des officiers un peu habiles pourroient employer tous les jours la force du citoyen contre le citoyen même ? Qui ne voit que la chose publique seroit ainsi à leur merci, et que le gouvernement militaire, le plus dangereux de tous les gouvernemens, rangeroit bientôt la France sous un despotisme nouveau ?

Nous trouvons dans la constitution des bases dont nous ne pouvons nous écarter dans le service de la garde nationale. La première est l'ar-

ticle de la déclaration des droits, qui a dit : que » nul ne peut être astreint d'obéir qu'à la loi, » c'est-à-dire à la volonté du peuple, qu'il manifeste par lui-même ou par ses représentans. »

Ce principe est juste et vrai. Le citoyen qui fait partie d'un corps ne peut être astreint d'obéir qu'à la volonté de ce même corps, qui est la sienne; toute autre volonté est arbitraire, et le despotisme n'est que l'obéissance du corps à l'individu, au lieu que la liberté est l'obéissance de l'individu au corps.

D'après ce principe, le citoyen sous les armes ne doit employer la force dont il est revêtu qu'à faire exécuter les loix ; autrement il viole lui-même sa liberté, puisque sa liberté est assurée par le décret qu'il méprise aujourd'hui, et qu'un autre méprisera demain à son égard ; mais toute loi doit être connue, affichée, publiée. Que deviennent donc ces secrets, ces consignes données si mystérieusement? Celui qui vient prendre le poste doit connoître la loi qu'il est chargé de faire exécuter ; s'il l'ignore, il faut la lui apprendre hautement : *la publicité est la sauve-garde du du peuple :* Dans un état libre, il n'y a pas de consigne, il n'y a que des loix.

Qui peut voir sans étonnement deux citoyens s'approcher et se donner secrètement à l'oreille

une consigne qui doit être connue de tout le monde, ou ne pas exister? Qui peut entendre sans surprise, cette réponse habituelle et dure » c'est ma consigne »; réponse bonne avec des barbares ou des ennemis, mais qui devroit être éloignée du milieu d'une société fraternelle? C'est ainsi que se forment des établissemens vicieux. Ceux qui ont établi la garde nationale provisoire n'ont vu que des similitudes avec l'armée, sans voir les différences; ils n'ont pas fait attention que l'armée vit au milieu des embûches, des trahisons, qu'elle n'est entourée que d'ennemis, tandis que la garde nationale au sein de la franchise et de la paix, n'a que des frères à ramener de leurs fautes souvent involontaires.

Je m'attends bien que beaucoup de ceux à qui la révolution a procuré des places avantageuses, et qui ne s'y soutiennent que par l'embarras même des affaires publiques, ne manqueront pas de s'écrier que nous ne sommes point en tems de paix, que nous sommes entourés d'ennemis, que la chose publique est en péril; grands mots, par lesquels on en impose au peuple, et on le maintient dans cet état de défiance qui convient à ceux qui veulent le dominer. D'abord, quand tout cela seroit vrai, il ne faudroit rien changer à ce que j'ai dit : ce n'est point par les

circonstances d'un jour qu'on doit se décider, dans un établissement qui doit durer des siècles; et si nous devions rester perpétuellement dans un état de guerre, il seroit inutile de faire une Constitution.

Mais cet état de guerre est-il bien réel? Les ennemis de la chose publique sont-ils si multipliés qu'on nous le répète? Je suis loin de le croire. Sans doute il est des déclamateurs nombreux contre les opérations nationales, ceux qui voient leur fortune diminuée, ceux qui ont vieilli dans les anciennes idées. Mais sont-ce là des ennemis de la Patrie? Quel étonnement qu'un homme qui connoît toutes les délices d'une fortune immense blâme l'opération qui lui enlève une partie de cette fortune? Quel étonnement que des vieillards habitués dès leur enfance à de certaines idées, s'élèvent contre des changemens contraires à ces idées? Voilà des mécontens, mais non des ennemis; ils sont loin de vouloir anéantir la chose commune, parce qu'ils anéantiroient leur propre chose; ils desirent comme tout le monde voir renaître le calme, et jouir paisiblement du reste de leur fortune. Défions-nous de ceux qui cherchent à nous irriter par des annonces perpétuelles et toujours imaginaires de complots, de contre-révolutions, d'argent ré-

pandu : défions-nous de ceux qui font retentir sans cesse à nos oreilles les termes trop connus d'aristocrates, d'ennemis publics; on nous prêche la guerre, et nous avons besoin de paix; on sème la discorde, et nous avons besoin d'union. Les véritables aristocrates sont ceux qui aigrissent le peuple : l'ennemi de la chose publique est celui qui, semblable aux furies, répand par-tout la défiance, les soupçons et la haîne; l'ami du bien général au contraire est celui qui cherche à ramener le calme, à faire régner la paix, qui soulage les pauvres quand ils sont dans l'indigence; qui plaint les grands quand ils sont dans le malheur, et qui, n'oubliant jamais qu'il est homme, embrasse dans ses idées l'humanité entière.

Mais revenons, et rappellons une nouvelle base renfermée dans la constitution, et relative à la garde nationale; c'est celle qui veut que le pouvoir militaire soit subordonné au pouvoir civil. Cette base est moins un principe qu'une application de principe. Les législateurs ont pensé avec raison qu'il falloit d'abord séparer les pouvoirs, autant que possible, car la cumulation des pouvoirs mène au despotisme; ils ont distingué le pouvoir qui ordonne et le pouvoir qui exécute, et de-là est résultée nécessairement la subordination du pouvoir qui exécute à celui

qui ordonne; l'un pèse avec lenteur, l'autre agit avec promptitude ; leur réunion est tyrannie, leur séparation est ordre, justice.

Le soldat citoyen se rappellera donc qu'il ne peut exécuter d'ordre que celui qui est donné par la puissance civile, c'est-à-dire, par les officiers qu'il a nommés lui-même pour exercer cette puissance. Les officiers militaires ne sont que pour la répartition du service, la distribution des postes, la combinaison des forces, enfin tout ce qui peut tendre à l'exécution, mais tout ordre leur est interdit ; le pouvoir civil veut, le pouvoir militaire agit; l'un ordonne, l'autre exécute : déranger cette subordination, seroit détruire une des bases fondamentales de la constitution et de la liberté.

Nous sommes cependant loin dans le moment actuel de cette obéissance du pouvoir militaire au pouvoir civil ; tous les jours les officiers militaires donnent des ordres et des consignes particulières ; chaque officier se croit le maître dans son corps-de-garde, chaque soldat croit à l'autorité de son officier. J'entends sans cesse répéter : c'est l'ordre de mon capitaine, c'est l'ordre de mon commandant, c'est l'ordre de mon général, et jamais c'est l'ordre de l'officier civil. Tout le monde semble ignorer que, ni.

le capitaine, ni le commandant, ni le général, ne doivent ni ne peuvent donner des ordres. Encore une fois, le soldat citoyen n'agit que d'après un ordre civil, qui lui est connu d'une manière légale, soit par une proclamation publique, soit par un dépôt au principal poste, soit par toute autre voie; autrement il compromet son plus noble caractère, celui d'homme libre, en devenant l'exécuteur aveugle d'une volonté qui lui est étrangère.

N'oublions pas non plus que l'établissement de la garde nationale est peut-être moins l'effet de nos propres vices que de notre imperfection politique; n'oublions pas que nous aurons d'autant moins besoin de cette puissance, que nos lois seront plus parfaites. Ce ne sont pas les hommes qui sont méchans, ce sont les lois qui sont mauvaises; nos défauts ne sont pas les nôtres, ils sont bien plus souvent ceux de notre constitution. Que ne puis-je graver profondément cette vérité dans l'esprit de tous mes concitoyens, elle seroit la meilleure discipline qu'on pût jamais leur donner pour le service intérieur du royaume.

Enfin rappellons-nous toujours que nous faisons un service civique et non un service hostile; nous ne sommes point avec des ennemis,

mais dans le sein de notre famille. Supprimons désormais ces termes effrayans d'armée, de général. Il n'y a point à Paris d'armée, de général, il n'y a que des lois et des citoyens. Une armée, un général, un état-major, voilà des images de guerre, des préparatifs de batailles; mais où sont donc les ennemis que nous allons combattre? où sont les sièges que nous allons faire, les batailles que nous allons donner? Il ne manque à tout cela qu'une artillerie formidable; nous l'aurions si des raisons d'économies ne l'avoient suspendue; il faut espérer que cette suspension sera indéfinie. On a pu voir jusqu'à présent où nous a mené le régime militaire, cette dureté qui deshonore le citoyen, cette obéissance aveugle qui le dégrade, cet esprit de défiance qui l'éloigne de l'union; voilà de ces effets funestes. Mais je ne puis terminer sans en faire remarquer un bien plus terrible encore, et qui vient de diminuer de beaucoup les bienfaits de la révolution, je veux parler de ce préjugé monstrueux qui attriste tous les jours nos familles dans le sein même de la paix, et qui enlève à l'Etat plus de citoyens que la garde nationale ne lui en conserve.

Qui auroit pu croire qu'une révolution qui ne doit son succès qu'à la raison perfectionnée,

vît cependant reparoître avec elle les meurtres volontaires et le duel, cette institution féroce qui deshonore l'humanité? Sommes-nous vraiment dans cet âge tant vanté des lumières et de la raison? ou ne vivons-nous pas plutôt sous la servitude des ténèbre et de l'ignorance? Que penser d'un usage qui met la force à la place de la loi, qui substitue l'adresse à la probité? C'est là la raison des tigres et des lions, mais c'est l'abrutissement des hommes et des citoyens. Quelle contradiction étrange! nous parlons sans cesse de justice, et nous agissons comme des bêtes qui ne connoissent que l'oppression; nous établissons nos droits par des écrits, nous les perdons par nos actions. Où est donc ce caractère ferme, constant, inaltérable qui dirige vraiment l'homme libre? et qu'avons-nous gagné de dompter les tyrans, si nous pâlissons devant les plus injustes préjugés? Dans les siècles barbares qui virent naître cet usage de s'entregorger, on avoit aussi établi les jugemens par le fer chaud, par l'eau bouillante; que ne rappellons-nous aussi ces sortes de jugemens? De pareilles institutions seroient bien dignes de ceux qui placent tous les jours l'honneur dans le meurtre, et la vérité dans le hazard d'un combat.

Il est tems enfin de revenir au régime de la raison et de la liberté. Rappellons parmi nous le calme et l'union ; établissons une garde de paix, un service civil, et détruisons toutes ces créations provisoires, images effrayantes de la guerre. Détruisons aussi ces distinctions puériles de grenadiers, de chasseurs, distinctions encore faussement copiées sur celles qui existent à l'armée. Pourquoi cette diversité de costumes, quand le service est un ? A quoi servent ces bonnets, ces brodequins, si ce n'est à semer la division et à entretenir des rivalités ? Le service en est-il mieux fait ? Monte-t-on mieux la garde sous un bonnet que sous un chapeau ? Si cela est, que tout le monde soit donc grenadier ; si cela n'est pas, pourquoi humilier les petits et les pauvres par des distinctions auxquelles ils ne peuvent parvenir ? La garde nationale est une fonction publique, comme celle de juge, comme toutes celles créées par la constitution. Que penserions-nous cependant d'un juge ou tout autre officier public qui chercheroit à relever sa taille ou sa grandeur par un costume étranger ? C'est de zèle, c'est de patriotisme, c'est d'honnêteté dont nous avons besoin, et non de moustaches et de bonnets. N'anéantirons-nous pas enfin cet esprit fatal de

distinction, de préférence, reste de notre esclavage ; et ne saurons-nous jamais que la servitude des préjugés mène [redacted] à la servitude politique, et qu'il ne faut espérer de liberté qu'autant qu'on suit entièrement l'empire de la raison.

De l'Imprimerie de CALIXTE VOLLAND, quai des Augustins, N°. 25.